

Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale  
Administration des Finances et du Budget  
Rue du Progrès, 80 boîte 1  
1030 Bruxelles

## **FORMULAIRE DE DEMANDE DE L'ATTESTATION**

Formulaire de demande pour la délivrance de l'attestation en matière d'emploi et de capital, en vue de l'obtention du taux réduit sur les droits de succession en cas de transmission de petites et moyennes entreprises en application de l'article 60bis du Code des droits de succession inséré, en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, par l'ordonnance du 29 octobre 1998. (Moniteur Belge du 9 décembre 1998).

### **Partie I : Renseignements relatifs à la succession**

L'attestation qui fait l'objet de la présente demande sera utilisée pour solliciter l'avantage prévu par l'article 60bis du Code des droits de succession, inséré, en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, par l'ordonnance du 29 octobre 1998.

Cette attestation sera annexée à la déclaration de succession de :

Nom et prénoms : .....  
Né(e) le : ..... à .....  
Décédé(e) le : ..... à .....  
Domicilié(e) en dernier lieu à : .....  
(adresse complète)  
Nom et prénoms du conjoint : .....

qui sera déposée en vertu de l'article 38 du Code des droits de succession au bureau du Receveur établi à .....  
(adresse complète du bureau du Receveur compétent).

Dont la ou les personne(s) nommée(s) ci-après sont le(s) successeur(s) :

	Nom	Prénoms	Degré de parenté	Adresse
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
...				

La ou les personnes précitée(s) présente(nt) la demande de délivrance de l'attestation et désigne(nt) le mandataire suivant, en qualité d'intermédiaire, auquel toute signification et communication peuvent être faites valablement par l'administration :

Nom et prénom : .....

Adresse : .....

Tél. : .....

Fax. : .....

**Partie II : Renseignements relatifs à la petite et moyenne entreprise**

II.1. Personne physique

Nom : .....

Prénoms : .....

Adresse : .....

Exploitant(s) de la petite et moyenne entreprise au jour du décès : .....

Registre de commerce : n° ..... RC de ..... Date : .....

Identification TVA : n° .....

Numéro d'immatriculation à l'ONSS : .....

Description succincte de l'activité : .....

.....

.....

## II.2. Personne morale

Dénomination : .....

Raison sociale : .....

Forme juridique : .....

Adresse du siège social : .....

Adresse du siège d'exploitation : .....

Registre de commerce : n° ..... RC de ..... Date : .....

Identification TVA : n° : .....

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :

N° de Code NACE et description succincte de l'activité :

## II.3. Travailleurs employés au cours des quatre trimestres précédant le trimestre du décès exprimés en équivalent temps plein (1)

Trimestres	Régime 5 jours/semaine		Régime 6 jours/semaine		Total A + B
	Nbre de jours	NJ/65,25 = A	Nbre de jours	NJ/78,25 = B	
1 <sup>er</sup>					
2					
3 <sup>e</sup>					
4 <sup>e</sup>					

## II.4. Travailleurs soumis à la législation en vigueur en matière de sécurité sociale d'un Etat membre de l'Union européenne et employés au cours des quatre trimestres exprimés en équivalent temps plein (2)

Trimestres	Nombre de travailleurs en ETP
1 <sup>er</sup>	
2 <sup>e</sup>	
3 <sup>e</sup>	
4 <sup>e</sup>	

II.5. Composition du capital social (3) en BEF ou en EUR (5)

a) Nombre de titres composant le capital social : .....  
Valeur nette de l'ensemble des titres : .....

b) Situation avant le décès du de cujus

- Nombre de titres en possession du de cujus

Nombre : .....  
Valeur nette : .....

- Nombre de titres en possession des successeurs

	Nom et prénoms	Nombre	Valeur nette déclarée
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

c) Situation après le décès du de cujus

Nombre de titres en possession des successeurs

	Nom et prénoms	Nombre	Valeur nette déclarée
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

II.6. Valeur nette des avoirs visés à l'article 60bis, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code des droits de succession telle qu'elle résulte de l'annexe à la déclaration en matière d'impôt des personnes physiques (4) en BEF ou en EUR (5)

--

II.7. Avoirs investis et libérations de capitaux au cours des trois années précédant le décès tels que visés à l'article 60bis, § 5, 3<sup>o</sup>, alinéa 2 et 3 du Code des droits de succession

Année	montant en BEF ou en EUR (5)	objet de ces opérations et justification démontrant qu'elles répondent à des besoins financiers et économiques légitimes
1 <sup>er</sup> année de : ..... à : .....		
2 <sup>o</sup> année de : ..... à : .....		
3 <sup>o</sup> année de : ..... à : .....		

### **Partie III : Annexes à joindre**

Le formulaire de demande de délivrance de l'attestation en matière d'emploi et de capital sera accompagné de copies certifiées conformes des documents suivants :

- 1° soit, pour les personnes morales, les comptes annuels de l'année précédant le décès du de cujus, établis conformément à l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises ou en vertu de la législation applicable au lieu où le siège de direction effective est établi, soit, pour les personnes physiques, l'annexe à la déclaration en matière d'impôt des personnes physiques;
- 2° soit les déclarations statistiques à l'Office national de Sécurité sociale et les relevés individuels afférents aux quatre trimestres précédant le trimestre de décès du de cujus, soit les documents analogues, délivrés par les institutions compétentes des Etats membres de l'Union européenne, en vertu de leur législation, permettant de déduire sans équivoque le nombre de travailleurs employés par la petite et moyenne entreprise, exprimé en équivalent temps plein;
- 3° les copies du registre des actions nominatives et, le cas échéant, du registre de la dernière assemblée générale;
- 4° le cas échéant, la copie du pacte d'actionariat visé à l'article 60bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du Code des droits de succession, inséré en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, par l'ordonnance.

#### **Partie IV : Déclaration sur l'honneur**

Les soussignés affirment avoir pris connaissance qu'ils sont passibles de peines en vertu de l'arrêté royal du 31 mai 1933, modifié par la loi du 7 juin 1994, concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations de toute nature qui sont, en tout ou en partie, à charge de l'Etat, lorsqu'ils font sciemment et volontairement des déclarations inexactes ou incomplètes à l'occasion de la présente demande.

Les soussignés s'engagent à respecter la réglementation en matière de taux réduit sur les droits de succession en cas de transmission de petites et moyennes entreprises et à fournir à l'administration tout renseignement utile relatif à la présente demande.

Les soussignés certifient sur l'honneur que la présente demande est sincère et complète.

Date : ..... Signatures : .....

(1) Compléter le tableau ci-dessus en mentionnant pour les quatre trimestres concernés le nombre de journées rémunérées et assimilées pour les employés et ouvriers (à l'exclusion du personnel domestique, des stagiaires AR n° 230 et des apprentis) en fonction du régime de travail (5 ou 6 jours par semaine). La division du nombre de journées rémunérées et assimilées au cours d'un trimestre par le facteur 65,25 (en régime 5 j./semaine) ou 78,25 (en régime 6 j./semaine) permet d'obtenir une moyenne de journées rémunérées et assimilées par trimestre en fonction de l'emploi sur base annuelle. Si l'entreprise occupe ou a occupé des personnes ne prestant pas des journées complètes, indiquez, en annexe, leur nom, les périodes au cours desquelles elles ont travaillé à temps partiel et selon quel horaire. Si le nombre obtenu dans la colonne "Total A + B" n'est pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité supérieure selon que sa première décimale est ou non égale ou supérieure à 5.

(2) Indiquer, en annexe, la législation en vigueur conformément au Règlement (CEE) n° 1408/71.

(3) Uniquement pour les personnes morales.

(4) Uniquement pour les personnes physiques. Indiquez l'exercice d'imposition concerné.

(5) Le 1er janvier 1999, l'euro est devenu la monnaie unique de onze pays de l'Union Européenne, dont la Belgique. A la même date, le taux de conversion entre le franc belge et l'euro a été fixé définitivement à 1 EUR = 40,3399 BEF.

A partir de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 2000 portant exécution de l'ordonnance du 11 mars 1999 relative à l'euro en matière d'adaptation des formulaires fiscaux pour la période transitoire (Moniteur belge du 13.04.2000), jusqu'à la fin de la période transitoire, qui se termine au 31 décembre 2001, les successeurs ou leur intermédiaire ont la possibilité de compléter leur formulaire de demande d'attestation soit en francs belges, soit en euro. L'arrêté précité a prévu pour cela les mesures d'exécution nécessaires.

Si dans un seul formulaire plusieurs montants doivent être remplis, ils doivent tous être remplis dans la même monnaie, c'est-à-dire soit en francs belges, soit en euro.

Lors des conversions de montants exprimés en francs belges vers des montants exprimés en euro, vous devez appliquer le taux de conversion mentionné au premier alinéa de la présente communication.

Après application du taux de conversion, le montant exprimé en euro est arrondi à la deuxième décimale. L'arrondissement se fait à la deuxième décimale supérieure lorsque la troisième décimale est 5 ou un chiffre supérieur à 5; il se fait à la deuxième décimale existante lorsque la troisième décimale est un chiffre inférieur à 5.

Exemples :

- 1) 600 BEF : 40,3399 = 14,8736 EUR  
Ce montant est arrondi à 14,87 EUR
- 2) 5.000 BEF : 40,3399 = 123,9467 EUR  
Ce montant est arrondi à 123,95 EUR.

Cadre réservé à l'administration		
Date de réception de la demande .....	Numéro de dossier attribué .....	Traité par .....
Le dossier est complet Oui Non	Documents manquants demandés le..... .....	Documents manquants ou compléments d'information reçus le .....
Demande incomplète renvoyée pour être complétée le : .....		.....